

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 27

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 9 par les mots :

« représentées au niveau régional et existant depuis au moins deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seuls les organismes nationaux, ayant une certaine ancienneté (2 ans minimum), peuvent être habilités à présenter des listes de candidats.